

DOSSIER

Correspondance

MAI
JUIN
2011

LE DÉCRET CENTRE
DE VACANCES
& SES 2 ARRÊTÉS

« FORMATION »
ET
« AGRÉMENT »

Conseil
de la
Jeunesse
Catholique

SOMMAIRE

LE DÉCRET CDV

PAGE 2

DEVENIR
ANIMATEUR/
COORDINATEUR

PAGE 4

COORDINATEUR/
RESPONSABLE DE CDV

PAGE 7

PENSE-BÊTE
DU COORDINATEUR
DE FORMATIONS

PAGE 8

COMMENT ÊTRE
AGRÉE CDV ?

PAGE 9

RÉFÉRENCES ET
LIENS UTILES

PAGE 12

Centres de vacances, Agrément, Brevet, Habilitation, Equivalence, Assimilation... Voilà des mots qui paraissent bien compliqués...

Essayons de savoir ce que veut dire tout ce charabia !



C'EST QUOI CE DÉCRET ?

Le Décret relatif aux Centres de vacances (CDV) n'est pas nouveau, et date de 1999.

Cependant il a été revu dernièrement et une nouvelle réglementation est en vigueur depuis 2009.

Pourquoi ce décret et ses Arrêtés « Formation » et « Agrément et Subvention » ont-ils été modifiés et adaptés ?

1° pour renforcer l'adéquation et la cohérence entre le cadre réglementaire et les réalités de terrain d'aujourd'hui. Notamment face à la logique de la marchandisation de l'offre d'animations des enfants.

2° pour réaffirmer et consolider plusieurs principes majeurs sur lesquels doit reposer l'action des Centres de vacances, à savoir : l'accessibilité, la qualité d'encadrement, la valorisation de l'engagement et de la formations des jeunes.



PETIT HISTORIQUE LÉGAL

- Décret du 17 Mai 1999 relatif aux Centres de vacances
- Décret du 30 Avril 2009 modifiant le décret du 17 Mai 1999 relatif aux Centres de vacances
- Arrêté du 17 Mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances
- Arrêté du 27 Mai 2009 modifiant l'Arrêté du 17 Mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des Centres de vacances.
- Arrêté du 27 Mai 2009 relatif aux formations des animateurs et des coordinateurs de Centres de vacances, à l'habilitation des organismes de formations, à l'homologation des brevets, aux équivalences et à la commission d'avis relative à la formation

Suite à tous ces changements, pas facile d'y voir clair !

Ce dossier de correspondance a comme objectif de faciliter sa compréhension et surtout de le rendre accessible à tous.

C'EST QUOI UN CENTRE DE VACANCES ?



Pour bien comprendre les ficelles du décret et de ces arrêtés, il est important de partir sur la même base et d'avoir un vocabulaire commun ! On entend parfois...
« J'fais pas de centres de vacances, je fais un camp ! »

Mettons-nous d'accord...

Il y a **3 types** de centres de vacances :

Le camp c'est...

un service d'accueil **résidentiel** d'enfants, organisés par des **mouvements de jeunesse**.

La plaine c'est...

un service d'accueil **non résidentiel** d'enfants, sans obligation d'affiliation.

Et le séjour c'est ...

un service d'accueil **résidentiels** d'enfants.

Tous trois sont des « services d'accueil » d'enfants pendant les périodes de vacances scolaires encadrés par des équipes d'animation qualifiées !

Résidentiel = on dort sur place !

LEURS MISSIONS

- Contribuer à l'encadrement, l'éducation et l'épanouissement des enfants pendant les périodes de congés scolaires
- Garantir des vacances accessibles à tous où l'enfant est acteur à part entière des activités

Cela se traduit, notamment, par la volonté de :

- Donner de l'importance au temps libre encadré
- Poursuivre des objectifs pédagogiques précis, réfléchis et partagés par tous
- Refuser des programmes d'activité trop ficelés où l'enfant devient simple consommateur
- Bannir toute forme de recherche de performances ou de résultats dans l'activité
- Encourager la mixité sociale et culturelle et l'intégration d'enfant porteur d'un handicap



JE VOUDRAIS DEVENIR ANIMATEUR / COORDINATEUR DE CDV



EST-CE QUE J'AI BESOIN DU DÉCRET « MACHIN » ?

Bien sûr... le décret CDV et ses arrêtés te permettront de connaître les conditions exactes pour obtenir ton brevet d'animateur ou de coordinateur. En effet, dans les centres de vacances, les enfants et les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié !

C'EST QUI L'ÉQUIPE QUALIFIÉE ?

L'animateur breveté*, âgé de dix-sept ans accomplis, titulaire du brevet d'animateur de centres de vacances homologué par la Communauté française.

*ou assimilé¹

Le coordinateur breveté qui est l'animateur breveté, âgé de dix-huit ans accomplis, et qui est titulaire du brevet de coordinateur de centres de vacances homologué par la Communauté française.

Le responsable qualifié, qui est l'animateur breveté, âgé de dix-huit ans au moins, désigné par les instances d'un mouvement de jeunesse reconnu par la Communauté française et qui peut faire preuve d'une expérience d'au moins un an d'animation, postérieure à l'acquisition du brevet d'animateur de centres de vacances.

¹ Agréés dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse

QUE FAIRE POUR OBTENIR SON BREVET ...

... D'ANIMATEUR

Les
étapes clés
en 300h

LA FORMATION THÉORIQUE

- LA condition pour s'inscrire : avoir eu ton 16^e anniversaire avant le premier jour de la formation.
- 150h.

LE STAGE PRATIQUE

- Dans un centre de vacances agréé *
- 150h

Quand puis-je faire mon stage pratique ?
Durant les congés scolaires d'une semaine au moins !

DURÉE MAXIMALE ET ÉTAPES

- 36 mois pour...
- 1) Min. 75h de formation théorique en résidentiel.
- 2) 1 ou 2 périodes de stage pratique de Min. 75h.
- 3) Min. 50h de formation théorique en résidentiel.



... DE COORDINATEUR

Les
étapes clés
en 400h

LA FORMATION THÉORIQUE

- 150h

LE STAGE PRATIQUE

- Dans un centre de vacances agréé*.
- 250h

*Comment savoir si le CDV que tu as choisi est agréé ?
Rends-toi sur le site www.centres-de-vacances.be rubriques Parent/enfant

DURÉE MINIMALE, PRÉLIMINAIRES ET ÉTAPES

- Durée totale de 12 mois et maximale de 36 mois.
- 100h min. en tant qu'animateur breveté ou assimilé dans CDV agréé.
 - 1) 150h de formation théorique dont 120h min. en résidentiel réparties sur 2 cycles.
 - 2) Chaque cycle comprend 70 à 80h de formation théorique et s'articule dans l'ordre suivant :
 - min. 30h de formation théorique en résidentiel,
 - min. 75h de stage pratique,
 - min. 8h de formation théorique incluant l'évaluation collective.

Le Gouvernement détermine les contenus et les modalités d'organisation des formations ainsi que les conditions, selon lesquelles le stage pratique est réalisé et validé.

QUI DÉCIDE SI J'AI MON BREVET OU PAS...

L'équipe pédagogique mandatée par l'organisme de formation, au terme du parcours de formation comprenant la formation théorique et le stage pratique décide si tu peux obtenir ton brevet.

Toutefois, le brevet d'animateur certifie que tu as effectué tes 300h de formation, pas que tu es le superman de l'animation ! La formation te permet de te remettre en question et d'avoir les bases pour voir toujours plus loin.



CAS PARTICULIERS

1 : L'ASSIMILATION

« J'ai un diplôme dans le domaine pédagogique et j'ai déjà fait de l'animation. Ai-je encore besoin de mon brevet d'animateur/de coordinateur ? »

Non, la solution
c'est l'assimilation !

En effet, les personnes détenant une **expérience utile** de 150 heures de prestation dans un centre de vacances agréé¹ et un certain diplôme/brevet/certificat, peuvent être assimilées au personnel qualifié évoqué ci-dessus.

C'est quoi l'expérience utile ?

C'est le nombre d'heures réalisées dans une fonction soit d'animateur, soit de coordinateur d'un centre de vacances.

En fonction du type de centre de vacances, le nombre de jours rapportera plus ou moins d'heure. Si tu souhaites en savoir plus, consulte l'arrêté formation et son chapitre 6 « expérience utile »

Pour info, c'est le pouvoir organisateur de CDV qui va attester de ton expérience utile. Toutefois, c'est L'ONE² qui aura le dernier mot !

Pour plus d'information
sur l'assimilation,
consulte le décret et son article 5.

2 : LES ÉQUIVALENCES

« J'ai déjà fait ma formation d'animateur/de coordinateur mais de mon temps³ il n'y avait pas encore de décret ! »

Ou « J'ai déjà fait ma formation d'animateur/de coordinateur mais mon organisme de formation n'était pas encore habilité⁴. »

Petit retour en arrière :

Avant 2001, le décret CDV et ses arrêtés n'existaient pas. Le « brevet » d'animateur était un papier que tu recevais de l'organisme de formation dans lequel il attestait que tu avais réalisé ta formation. Il n'était pas le même pour tous et il ne garantissait pas un « label de qualité » ! Actuellement le but du décret et de ses arrêtés n'est pas de faire des animateurs ou des coordinateurs « à la chaîne », tous identiques, mais bien d'avoir la garantie

que tous auront une base commune, agrémentée des spécificités de chaque organisme de formation habilité ou pouvoir organisateur agréé.

Actuellement, tous les organisateurs de formation d'animateur ou de coordinateur ne sont pas reconnus par la Communauté française et donc ne délivrent pas tous le brevet d'animateur « officiel ». Certains sont en cours d'habilitation* et continuent à délivrer leur brevet d'animateur. L'équivalence peut être la solution dans le cas où tu souhaiterais recevoir ton brevet d'animateur/coordinateur de CDV reconnu par la Communauté française. Dès lors, l'équivalence est attribuée sous conditions. Pour plus d'info, consulte l'arrêté formation chapitre XI, article 28.

2 Office Nationale de l'Enfance

3 Avant 2001 !

4 cf page 9 du dossier

C'EST MON CDV ET JE SUIS COORDINATEUR / RESPONSABLE



QUE DOIS-JE SAVOIR ?

RECRUTEMENT DE L'ÉQUIPE D'ANIMATION

NB : PENSER AU TABLEAU DE L'ONE !

Le tableau de l'ONE, c'est quoi ce truc ?

Chaque jour, tu devras tenir à jour ton tableau répertoriant le nombre d'enfants répartis par tranche d'âge (de 2 et demi à 6 ans et de 6 à 15 ans) et le personnel d'encadrement qui y est associé. Pour cela tu as besoin de connaître **les normes d'encadrement minimales**.

- 1 animateur par groupe de 8 enfants si l'un ou plusieurs des enfants sont âgés de moins de 6 ans ;
- 1 animateur par groupe de 12 enfants âgés de plus de 6 ans ;
- 1 animateur sur 3 au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux 2 points précédents, doit être :
 - soit qualifié, c'est-à-dire breveté ou assimilé,
 - soit en 2^e stage pratique dans son cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur.

Ce sont des objectifs très larges.

Le rôle du coordinateur est d'assurer que ces objectifs soient respectés mais aussi de les préciser et de les rendre plus fonctionnels et automatisés auprès de ses animateurs.

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE MON CDV REQUIS PAR LE DÉCRET

- 1° le développement physique de l'enfant, selon ses capacités, par la pratique du sport, des jeux ou d'activités de plein air
- 2° la créativité de l'enfant, son accès et son initiation à la culture dans ses différentes dimensions, par des activités variées d'animation, d'expression, de création et de communication
- 3° l'intégration sociale de l'enfant, dans le respect des différences, dans un esprit de coopération et dans une approche multiculturelle
- 4° l'apprentissage de la citoyenneté et de la participation.



PENSE-BÊTE DU COORDINATEUR DE FORMATION D'ANIMATEURS ET DE COORDINATEURS

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Lors de la mise en place d'une formation, le coordinateur s'assure que sa formation:



D'ANIMATEUR

- 1° rend le participant capable d'assurer l'encadrement et l'animation d'un groupe d'enfants et/ou d'adolescents,
- 2° rend le participant capable d'assurer la mission éducative d'un centre de vacances, sur base d'un projet pédagogique,
- 3° s'inscrit dans une démarche culturelle originale d'Education permanente qui a pour objectif de favoriser et développer chez les participants :
 - des capacités de choix, d'analyse, d'action et d'évaluation,
 - des attitudes de responsabilités et de participation active dans une perspective d'émancipation individuelle et de construction collective.

DE COORDINATEUR

- 1° rend l'animateur de CDV capable d'assurer la responsabilité d'un centre de vacances,
- 2° rend l'animateur de CDV capable de développer, avec son équipe d'animation, l'application d'un projet pédagogique défini par un pouvoir organisateur de centres de vacances,



CONTENUS

Les contenus des formations portent notamment sur les matières suivantes en lien direct avec les fonctions exercées par les animateurs ou les coordinateurs de centres de vacances :

l'expression, la créativité, santé et bien-être des enfants, les premiers soins, la prévention, la déontologie, la bientraitance des enfants, les méthodes actives d'éducation, l'organisation d'activités, la communication, la psychologie de l'enfant et de l'adolescent, la gestion de groupe, l'éveil culturel, les Droits de l'enfant, les méthodes et enjeux de l'Education permanente en centres de vacances, la gestion et le respect des différences, le lien entre le projet pédagogique du centre de vacances, sa mise en pratique et son évaluation.

Tu trouveras un détail des contenus de formation d'animateur dans l'arrêté formation. (Chap.II, section 1^{ère})

L'ORGANISME DE FORMATION



L'HABILITATION DE L'ORGANISME DE FORMATION

Pour organiser une formation d'animateur ou de coordinateur de CDV reconnue par la Communauté française, l'OJ ou l'association doit être habilitée par le Gouvernement et donc remplir toute une série de conditions et d'obligations qui se trouvent dans Le décret (Art 5bis) et l'Arrêté formation (Chap. VII, art. 20 à 24).

Son habilitation lui est accordée pour une durée de 5 ans renouvelables et peut lui être retirée dans le cas où l'organisme de formation ne rencontrerait plus les conditions d'habilitation ou les obligations qui lui incombent.

JE SUIS PERMANENT OU RESPONSABLE D'OJ SOUHAITANT ORGANISER UN CDV QUE DOIS-JE FAIRE ?



Reconnaissance par
la Communauté française
comme CDV.

En tant qu'organisateur de centres de vacances, tu dois demander *un agrément* par type de centre de vacances (plaines, séjours ou camps), dont la *procédure d'octroi* est fixé par le Gouvernement.

Cet agrément, une fois accordé, est valable pour une période de trois ans et renouvelable.

L'agrément peut être refusé ou retiré par le Gouvernement à un pouvoir organisateur qui ne remplit plus les conditions d'agrément requises ou qui ne se soumet plus aux obligations qui lui incombent. Toutefois, un recours contre la décision de retrait et/ou de refus est possible.

LES AVANTAGES À ÊTRE AGRÉÉ

- reconnaissance d'une qualité d'accueil,
- valorisation d'activités destinées à tous,
- la poursuite d'objectifs éducatifs,
- la possibilité d'être subventionné,
- la délivrance d'attestations fiscales.



LES CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Pour être agréé en tant que centre de vacances, 10 conditions à remplir sont nécessaires :

- 1) le **statut** :
 - être un pouvoir public,
 - être constitué en ASBL,
 - ou sous une autre forme associative, *exclusive de la poursuite d'un gain matériel*;
 - 2) s'engager à **accueillir au moins 15 enfants** âgés de 30 mois à 15 ans ;
 - 3) **respecter les convictions idéologiques, philosophiques ou politiques des enfants et de leurs parents** ;
 - 4) s'engager à proposer et à **organiser des activités variées** favorisant la participation de tous, dans une **optique d'Education permanente**.
 - 5) définir un projet d'accueil contenant :
 - un projet pédagogique :
 - *qui rencontre les missions de développement physique, créativité, intégration sociale, participation et citoyenneté* ;
 - *qui fixe les objectifs poursuivis, les méthodes et les moyens développés* ;
 - *qui tient compte des composantes socioculturelles de la société* ;
 - un règlement d'ordre intérieur :
 - *qui détermine les modalités pratiques de fonctionnement, d'organisation, de gestion des ressources humaines, de collaboration avec les différents partenaires et les parents* ;
 - *qui précise le dispositif mis en place pour que l'accès et la participation des enfants soient garantis et non empêchés par le montant de la participation financière éventuellement due par les parents* ;
 - *qui doit être communiqué aux parents*.
 - 6) s'engager à disposer d'une **infrastructure fixe ou mobile**, adaptée et offrant des **garanties** suffisantes **d'hygiène et de sécurité**;
 - 7) avoir des **polices d'assurance** couvrant :
 - *la responsabilité civile du CDV* ,
 - *la responsabilité civile personnelle des enfants et des jeunes participant aux activités du centre de vacances*,
 - *le dommage corporel causé aux enfants pris en charge*,
 - 8) s'engager à **se soumettre à l'inspection organisée par le ONE**;
 - 9) s'engager à assurer les **normes minimales d'encadrement**⁶
 - 10) garantir un **fonctionnement au minimum** :
 - Pour les plaines de vacances:
pendant trois périodes de cinq jours ouvrables, dont au moins deux périodes consécutives durant les vacances d'été et au moins sept heures par jour ;
 - Pour les séjours et les camps de vacances :
pendant une période de huit jours consécutifs dont six jours pleins durant les vacances scolaires d'été ou de six jours consécutifs dont quatre jours pleins pendant les autres périodes de congés scolaires.
- Remarque :**
La période de huit jours consécutifs peut être réduite à six jours consécutifs dont quatre jours pleins durant les vacances d'été, lorsque les enfants concernés ont moins de huit ans.

⁶ en plus de l'équipe d'animateurs, pour les plaines et séjours de vacances : un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2e cycle de formation de coordinateur de centres de vacances ; et pour les camps de vacances : un responsable qualifié ou un coordinateur ou un animateur qui effectue son stage pratique de 2e cycle de formation de coordinateur de centres de vacances.

LES PROCÉDURES D'AGRÈMENT ET DE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES DE VACANCES



Pour être agréé et subventionné comme centre de vacances, voici les 3 étapes à suivre :

LA DEMANDE D'AGRÈMENT OU RENOUELEMENT

(Tous les 3 ans)

Le dossier de demande doit comprendre :

1. le formulaire complété et signé,
2. le projet pédagogique,
3. le ROI,
4. le statut de l'association (sauf si OJ).

NB :

chaque type de centres de vacances (Plaines, Séjours) doit faire l'objet d'une demande d'agrément distincte

La demande doit être introduite :

- au service de centres de vacances de l'ONE,
- au plus tard 90 jours avant le début des activités,
- ou pour le renouvellement, 90 jours avant la date d'expiration de l'agrément.

LA DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

(Avant chaque centre de vacances)

Cette déclaration doit comprendre :

1. les formulaires distincts pour chaque période de centres de vacances de plus d'une semaine (Noël, Pâques, été),
2. les formulaires différents pour chaque type de site d'activité durant une même période, (Plaines, séjours ou camps).

La déclaration doit être introduite :

- au service de centres de vacances de l'ONE,
- au plus tard le 30 avril pour les vacances d'été,
- ou 30 jours avant les activités pour les vacances de Noël et pâques.

LA DEMANDE DE SUBSIDES

(Après chaque centre de vacances)

La demande doit comprendre obligatoirement :

1. le formulaire,
2. la liste des enfants accueillis,
3. la liste du personnel d'encadrement,
4. le tableau des présences journalières des enfants et des animateurs.

La demande doit être introduite :

- au service de centres de vacances de l'ONE,
- après chaque centre de vacances,
- au plus tard le 30 septembre pour les vacances d'été,
- ou 30 jours après la fin des activités pour les vacances de Noël et Pâques.

Les formulaires sont transmis par le Service Centres de Vacances de l'ONE ou téléchargeable sur le site www.centres-de-vacances.be



RÉFÉRENCES

- Décret Centres de vacances, Gouvernement de la Communauté française, Avril 2009
- Arrêté formations d'animateurs et de coordinateurs de centres de vacances, Gouvernement de la Communauté française, Mai 2009
- Arrêté agrément et subventionnement des centres de vacances, Gouvernement de la Communauté française, Mai 2009
- Centres de vacances, mode d'emploi : tout ce qu'il faut savoir sur l'agrément et la subvention d'un centre de vacances, ONE, éditions 2010

LIENS UTILES

Pour tout ce qui concerne les documents et formulaires relatifs aux Centres de vacances : www.centres-de-vacances.bc

RÉALISÉ PAR

Cédric Delongueville,
Caroline Ena,
Celia Deshayes,
Média-Animation

